

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 7 octobre 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 novembre 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 7 octobre 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire de l'officine sise ..., à ..., enregistré le 13 novembre 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 30 septembre 2013, ayant prononcé un avertissement à son encontre ; le requérant conteste avoir volontairement effectué une publicité contraire aux dispositions de l'article R. 5125-26 du code de la santé publique et rappelle que les membres de l'association à l'origine de l'affichette litigieuse ont attesté avoir imprimé les coordonnées de son officine sur celle-ci sans son accord ; M. A soutient que son don a été effectué en espèces, à titre personnel, comme l'indique le reçu qu'il joint à son mémoire d'appel ; il souligne que le nom de la pharmacie n'apparaît pas sur ce reçu, ce qui ne peut lui donner la qualité de « sponsor », cherchant un encart publicitaire en échange d'un don ; M. A prétend que sa responsabilité ne peut être engagée, dans la mesure où il n'a eu aucune participation active dans l'organisation de la manifestation ou encore dans la réalisation des affichettes en cause ; il soutient qu'un manque de contrôle de l'information ne peut donc lui être reproché, d'autant plus que son accord n'a jamais été recherché et qu'il a consciemment refusé de donner de l'argent au nom de la pharmacie ;

Vu la décision attaquée, en date du 30 septembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé un avertissement à l'encontre de M. A et rejeté le surplus de la plainte ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine le 19 juillet 2013, formée par le président dudit conseil à l'encontre de M. A et de Mme B, pharmaciens co-titulaires de la pharmacie sise ..., à ... ; il est reproché aux intéressés l'affichage des coordonnées de leur officine sur la dernière page du livret publicitaire distribué lors de la course pédestre qui s'est tenue le dimanche 23 juin 2013, à ... ; le plaignant estime que ces faits sont contraires à l'article R.4235-57 du code de la santé publique, qui limite l'information en faveur d'une officine de pharmacie aux annuaires et supports équivalents ;

Vu le courrier du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, enregistré comme ci-dessus le 28 juillet 2014, par lequel celui-ci maintient les termes de sa plainte et précise que l'information relative à la publicité et à la participation de la pharmacie de M. A à la course pédestre a été constatée par un membre du conseil régional ; il affirme être étonné que M. A n'ait pas pris toutes les mesures nécessaires pour encadrer l'image de son officine, suite au don qu'il a effectué ; il demande le



maintien de la sanction « au risque de voir apparaître la publicité pour de nombreuses officines à l'occasion de kermesses, courses, fêtes municipales, loto etc... » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-31, R.4235-57 et R.5125-26 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;

M. A s'étant retiré après avoir été informé que la décision serait rendue à l'issue du délibéré et après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-31 du code de la santé publique : « *La publicité en faveur des officines de pharmacie ne peut être faite que dans les conditions prévues par voie réglementaire* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-57 du même code : « *L'information en faveur d'une officine de pharmacie dans les annuaires ou supports équivalents est limitée comme suit : 1° A la rubrique « Pharmacie », sont seules autorisées les mentions des noms et adresses et des numéros de téléphone et de télécopie ; 2° A toute autre rubrique, ne peuvent figurer que les annonces relatives aux activités spécialisées autorisées dans l'officine ; Les mentions prévues aux 1° et 2° ci-dessus ne peuvent revêtir, par leur présentation et leur dimension, une importance telle qu'elle leur confère un caractère publicitaire...* » ; qu'aux termes de l'article R.5125-26 du même code : « *La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R.4235-52, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.5125-24. Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100cm² ; 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R.4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm², comportant leur nom et adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines* » ;

Considérant qu'il est reproché à M. A d'avoir permis la diffusion des coordonnées de sa pharmacie sur la dernière page du livret publicitaire distribué lors d'une course pédestre qui s'est tenue le dimanche 23 juin 2013 ; que, toutefois, M. A s'est borné à faire un don, sur ses deniers personnels, à l'association organisatrice de l'événement, sans demander aucun retour publicitaire en échange de celui-ci ; qu'il fait valoir , en particulier, n'avoir jamais demandé à ce que les coordonnées de sa pharmacie figurent sur le document litigieux et n'avoir pas été informé de cette publicité avant sa diffusion ; que ses propos sont confirmés par une attestation du trésorier de l'association, en date du 25 juillet 2013, qui reconnaît avoir publié les coordonnées de l'officine de M. A en toute bonne foi et sans l'accord de celui-ci ; que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont cru pouvoir retenir l'existence d'une faute disciplinaire à



l'encontre de M. A ; qu'il convient donc d'annuler la décision de première instance et de rejeter la plainte formée à l'encontre de l'intéressé ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 30 septembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé un avertissement à l'encontre de M. A, est annulée ;

Article 2 : La plainte formée le 19 juillet 2013 par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine à l'encontre de M. A est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
- M. le Vice-Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Aquitaine.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 7 octobre 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. COURTOISON - M. CORMIER – M. COUVREUR - M. ANDRIOLLO – M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FERLET – M. FORTUIT - M. FOUASSIER – M. GILLET – Mme GONZALEZ – Mme MICHAUD – Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND - M. MAZALEYRAT – M. PARIER - M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI - M. TROUILLET -Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat

Présidente suppléante de la chambre de discipline du
Conseil National de l'Ordre des pharmaciens

Martine DENIS-LINTON

